

D-2023-171

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 110
du PR 6+995 au PR 15+017
Communes de CHAULGNES et PARIGNY-LES-VAUX
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Chaulgnes,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Parigny-les-Vaux en date du 30 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'élagage avec lamier, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 110,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 3 jours dans la période du 16 février 2023 au 10 mars 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n°110 du PR 6+995 au PR 15+017.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 8 du PR 14+602 au PR 10+062,
- RD 267 du PR 10+577 au PR 15+749,
- RD 138 du PR 23+949 au PR 5+268,
- RD 110 du PR 6+568 au PR 6+995,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Chaulgnes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Parigny-les-Vaux,

A Chaulgnes, le 02, 02, 2023

Le Maire



A Nevers, le 07/02/2023

P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

